

DROIT DE PRÉFÉRENCE

1297

Droit de préférence des terrains boisés et obscurité de l'application de la loi dans le temps...

Que les lecteurs se rassurent : les nouvelles dispositions du droit de préférence des terrains boisés sont bel et bien applicables.... depuis le 1^{er} juillet dernier !

CHRISTOPHE GOURGUES, notaire

Contrairement à ce qui a pu être écrit dans l'article paru dans le dernier numéro de la revue sur le sujet¹, les dispositions relatives au droit de préférence issues de l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code forestier sont applicables depuis le 1^{er} juillet dernier, même en l'absence de ratification de ladite ordonnance. En effet, l'article 38 de la Constitution précise que les ordonnances prises par le Gouvernement, sur autorisation du Parlement, « entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. »

L'ordonnance du 26 janvier 2012 a été prise après autorisation du Parlement donné dans l'article 69 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche² qui précise que « l'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. »

L'ordonnance du 26 janvier 2012 a été publiée le 27 janvier 2012. Le projet de loi de ratification de ladite ordonnance a été dépo-



© AVTG - ISTOCKPHOTO

sé le 18 avril 2012 au Sénat. L'ensemble des délais a bien été respecté, de sorte que, dans l'attente de la ratification de cette ordonnance par le Parlement, la partie législative du Code forestier est bien entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier, avec un caractère réglementaire. La ratification de l'ordonnance lui confèrera un caractère législatif ; ce caractère sera conféré de manière rétroactive à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance et non pas seulement pour l'avenir.

Il n'en demeure pas moins que l'ensemble

des nouvelles dispositions commentées, ainsi que les formules proposés sont applicables depuis le 1^{er} juillet dernier.

Nous prions les lecteurs de bien vouloir accepter toutes nos excuses pour la confusion que cette erreur d'appréciation aurait pu leur causer.

Ndlr : pour une meilleure facilité de lecture, et une bonne compréhension de nos lecteurs, la version en ligne de cette étude sera modifiée pour tenir compte de l'entrée en vigueur de ce texte au 1^{er} juillet 2012.

1 Ch. Gourgues, *Terrains boisés : clairs-obscur sur le droit de préférence* : JCP N 2012, n° 27, 1289. | 2 JO 28 juill. 2010.